

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TUUNU 1931.

ABONNEMENTS

EN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

29 mai.....	Décret concernant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919. (Arrêté de promulgation n ^o 407 c. du 3 juin 1931).....	236
1926		
18 mars.....	Décret déterminant le barème des invalidités en ce qui concerne le paludisme et les maladies exotiques (Arrêté de promulgation n ^o 407 c. du 3 juin 1931).....	236
1931		
31 mars.....	Loi portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (Arrêté de promulgation n ^o 387 c. du 28 mai 1931).....	240
1 ^{er} avril.....	Décret autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1931 (Arrêté de promulgation n ^o 408 c. du 2 juin 1931).....	241
18 avril.....	Décret modifiant le décret du 16 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 403 c. du 2 juin 1931).....	241
20 avril.....	Décret modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale des retraites (Arrêté de promulgation n ^o 403 c. du 2 juin 1931).....	241
23 avril.....	Décret modifiant le barème des invalidités en ce qui concerne les amputations (Arrêté de promulgation n ^o 407 c. du 3 juin 1931).....	239

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 mai.....	Arrêté n ^o 400 s. g. convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....	242
5 juin.....	Arrêté n ^o 409 d. rendant exécutoires deux rôles principaux de la Commune de Papeete pour 1931 et un rôle supplémentaire du 1 ^{er} trimestre 1931 de la perception de Huahine, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% et des patentes.....	243
5 juin.....	Arrêté n ^o 410 d. rendant exécutoires les rôles principaux pour l'année 1931, de la perception de Moorea (district de Afareaitu, Haapiiti, Papetoui et Teavaro-Teabaroa) de la prestation rurale de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens.....	243
5 juin.....	Arrêté n ^o 411 d. portant rectification d'une erreur à l'arrêté n ^o 232 du 11 avril 1930 concernant le rôle principal du district d'Afareaitu (perception de Moorea).....	244
5 juin.....	Arrêté n ^o 412 d. portant remboursement d'une somme de cinq cent cinquante trois francs trente-neuf centimes au profit de différents contribuables.....	244
8 juin.....	Arrêté n ^o 414 l. c. désignant l'inspecteur des Affaires Administratives en remplacement du Secrétaire Général empêché en qualité de Président du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).....	244

8 juin.....	Arrêté n ^o 415 s. g. fixant le nombre des patentés autorisés à vendre aux îles Tuamotu des boissons d'alimentation et les quantités de boissons, par île, pour l'année 1931.....	245
12 juin.....	Décision n ^o 428 s. g. désignant le Médecin Lieutenant H. C. Perrin en remplacement du Dr Sasportas, rentré en congé de convalescence, en qualité de Président de la Commission chargée de l'examen des immeubles proposées pour hôtel-restaurants.....	245
15 juin.....	Arrêté n ^o 420 s. g. portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1931.....	245
13 juin.....	Proclamation n ^o 429 bis s. g. de M. Lemaire (Jules), comme délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.....	246
	Erratum au Journal officiel du 15 décembre 1931, page 537. (Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1931).....	246

ACTE MUNICIPAL

10 juin.....	Arrêté municipal n ^o 43, fixant le prix de vente du pain sur le territoire de la Commune de Papeete.....	247
Extraits.....		247

AVIS OFFICIELS

Trésor. — Instructions générales relatives au fonctionnement des Bureaux, chargés sous la direction du Trésor des différentes opérations de recettes et de dépenses.....	249
Comité des Fêtes. — Avis au sujet du Concours de tir.....	253
— — — Avis au sujet d'une fête des fleurs.....	253
Inspection de la Navigation. — Avis. — Résultats des examens locaux de la Marine marchande.....	254
Chambre de Commerce. — Avis au sujet du coprah.....	254
Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de Trésorerie.....	254
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	254

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1931.....	255
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 mai 1931.....	255

DIVERS

Annonces judiciaires.....	256
Annonces commerciales et avis divers.....	258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 407 C., promulguant dans la Colonie les décrets des 29 mai 1919, 18 mars 1926 et 23 avril 1931.

(Du 3 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 29 mai 1919 concernant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 (J.O.R.F. du 13 juin 1919, page 6095) ;

2° le décret du 18 mars 1926 déterminant le barème des invalidités en ce qui concerne le paludisme et les maladies exotiques (J.O.R.F. du 29, 30 mars 1926) ;

3° le décret du 23 avril 1931 modifiant le barème des invalidités en ce qui concerne les amputations (J.O.R.F. du 26 avril 1931, page 4590).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1931.

JOYE.

DÉCRET concernant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919.

(Du 29 mai 1919).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre de la marine et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité, en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919, sont déterminées par le guide-barème ci-annexé.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

L'annexe ci-dessus mentionnée ne peut être imprimée étant donné la longueur du texte - Se référer au J. O. de la République française du 13 juin 1919 page 6095.

DÉCRET déterminant le barème des invalidités en ce qui concerne le paludisme et les maladies exotiques.

(Du 18 mars 1926).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité, en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des pensions, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la marine et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le chapitre XXXII de l'annexe au décret du 29 mai 1919, (guide-barème des invalidités pour l'application de la loi du 31 mars 1919) relatif aux maladies exotiques est remplacé par les dispositions ci-annexées.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre, le Ministre des pensions, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des pensions,

JOURDAIN.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Considérations générales.

L'attention est appelée sur les considérations suivantes :

1° Etant donné le caractère très particulier des maladies exotiques, il convient que les médecins experts chargés d'examiner les intéressés soient choisis parmi les praticiens ayant une connaissance suffisante de ces maladies.

Bien entendu, ces médecins experts seront pris, chaque fois qu'il sera possible, parmi les praticiens de la localité où doivent avoir lieu les opérations d'expertises.

Mais, s'il n'y a pas sur place d'expert compétent, l'intéressé devra être envoyé à l'examen du praticien qualifié le plus proche ;

2° Si l'expertise soulève le désaccord soit de l'intéressé, soit de la commission de réforme, il y aura lieu de recourir à un nouvel examen, qui sera confié à un médecin spécialisé ;

3° Les examens de laboratoire devront n'être confiés qu'à des laboratoires d'une compétence reconnue et d'une autorité incontestée ;

4° Quant à l'imputabilité d'une maladie exotique au service militaire, le fait d'avoir servi dans un pays où cette maladie sévit à l'état endémique constitue, en faveur de l'imputabilité, un élément d'appréciation dont il doit être tenu le plus grand compte.

Inversement, le fait d'avoir, en dehors du temps de service, vécu dans un tel pays constitue, à l'encontre de l'imputabilité,

une donnée qui doit retenir l'attention, afin que des pensions ne risquent pas d'être indûment mises à la charge de l'Etat pour des affections sans rapport d'origine avec le service militaire.

Egalement, le fait d'avoir servi dans son pays d'origine où une maladie exotique sévit à l'état endémique oblige à n'imputer la maladie au service que si celui-ci a eu sur l'évolution de l'affection une influence déterminante;

5° Il y a lieu de tenir le plus grand compte des certificats et des observations émanant des médecins traitants, ainsi que des analyses ayant moins de six mois de date émanant d'hôpitaux ou de laboratoires qualifiés.

Paludisme.

Origine; il est, à cet égard, rappelé ce qui a été dit dans la XI^e circulaire mensuelle du Ministère des pensions (avril-mai 1921):

« Lorsque d'anciens militaires ayant servi plus ou moins longtemps à l'armée d'Orient et atteints de paludisme font une demande de pension, si cette demande est faite après l'expiration des délais légaux de présomption et que les intéressés ne possèdent aucune pièce établissant que leur maladie a été constatée pendant leur incorporation, certaines commissions de réforme refusent de reconnaître le droit à pension.

« Il est rappelé qu'en pareille circonstance, le rejet de la pension pour défaut d'origine ne peut intervenir qu'après que les formalités prescrites par l'article 9 de l'instruction du 31 mai 1920 ont été remplies et que les résultats de l'enquête sont demeurés négatifs. Le séjour en Orient pendant un certain temps doit constituer par lui-même un élément sérieux d'appréciation dont les corps doivent tenir le plus grand compte au cours de leur enquête et dans l'établissement de leur procès-verbal. Les commissions de réforme doivent examiner ensuite les résultats de ces enquêtes avec le plus large esprit de bienveillance. »

Évaluation de l'invalidité.

Paludisme sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels, 1 à 9 p. 100.

Paludisme chronique sans lésions viscérales, troubles fonctionnels légers, 10 à 15 p. 100.

Paludisme chronique avec lésions viscérales légères :

Troubles fonctionnels de moyenne intensité, 20 à 45 p. 100.

Troubles fonctionnels sérieux, 50 à 60 p. 100.

Paludisme chronique avec lésions viscérales graves ou multiples, 65 à 95 p. 100.

Cachexie palustre, 100 p. 100.

Filariose.

Évaluation de l'invalidité.

Draconculose, 1 à 9 p. 100. Si des abcès ou des phlegmons entraînaient des impotences définitives, celles-ci se trouveraient cotées par le degré de cette impotence.

Filaria perstans, 1 à 9 p. 100.

Filaria loa, 10 p. 100.

Filaria colubulus, 10 p. 100. Si elle reste localisée et suivant le degré d'impotence pour les lésions éléphantiasiques qu'elle cause.

Filaire cutanée, 10 à 30 p. 100 suivant le degré de l'infestation et l'importance du prurit qu'elle entretient.

Filaria bancrofti ou *nocturna* avec chylurie, 10 à 35 p. 100.

Avec accidents des grandes séreuses, 40 à 100 p. 100.

Avec accidents éléphantiasiques suivant le degré (voir Eléphantiasis).

I. — PROTOZOOSES

1^o *Leishmanioses.*

Évaluation de l'invalidité.

Leishmanioses cutanées, 10 p. 100.

Leishmanioses cutanéomuqueuses ou muqueuses, 20 à 80 p. 100.

Leishmanioses internes, 100 p. 100.

Tous ces chiffres s'entendent toutes complications et localisations comprises.

2^o *Trypanosomiase.*

Évaluation de l'invalidité.

1^o Période sanguine et ganglionnaire, 30 à 50 p. 100;

2^o Période nerveuse, 55 à 100 p. 100.

II. — MYCOSES.

Évaluation de l'invalidité.

Localisations uniquement cutanées suivant leur importance, 10 à 25 p. 100.

Localisations cutanéomuqueuses ou muqueuses nécessitant des interventions et suivant leur importance, 30 à 45 p. 100.

Infection générale toutes localisations et complications comprises, 50 à 100 p. 100.

III. — SPIROCHÉTOSES.

A. — Les spirochètes sanguicoles sont des sépticémies aiguës qui reconnaissent plusieurs agents et plusieurs variétés :

1^o La fièvre récurrente;

2^o La spirochètose ictéro-hémorragique;

3^o La fièvre jaune;

4^o Le sodoku;

5^o La fièvre des tranchées;

6^o La dengue.

Toutes ces spirochètoses sont aiguës, guérissent en général par les sels arsenicaux, ne déterminant par d'invalidité, mais pouvant laisser derrière elles des séquelles (lésions rénales et autres) qui seront évaluées.

Évaluation de l'invalidité.

Il y a lieu d'évaluer conformément aux indications du guide barème en ses différents chapitres.

B. — Les tréponémiasés sont au nombre deux :

1^o La syphilis;

2^o Le pian.

L'une et l'autre de ces maladies n'entraînent pas par elles-mêmes ou leurs séquelles d'invalidité autre que celles prévues au guide barème.

Le goundou consiste dans l'apparition à la racine du nez de tumeurs osseuses (goundou) qui par leur volume, peuvent interdire l'usage des yeux. On ne constate le goundou que chez les indigènes.

Évaluation de l'invalidité.

Il y a lieu d'évaluer conformément aux indications du guide barème.

Béribéri.*Evaluation de l'invalidité.*

1° Béribéri à la phase initiale relève uniquement du traitement, de 1 à 9 p. 100.

2° Béribéri après la phase initiale et son traitement :

a) Avec troubles cardiaques, tachycardie, instabilité cardiaque, cas légers, de 20 à 60 p. 100 :

b) Mêmes troubles cardiaques, mais très accusés, cas moyens, de 60 à 80 p. 100 ;

c) Cas graves dilatation du cœur, asystolie confirmée, de 80 à 100 p. 100 ;

3° Séquelles de béribéri attitudes vicieuses définitives, pied-bot varus-équin, mains en grice, etc.

L'invalidité sera établie, pour chacune de ces séquelles en conformité des indications du guide-barème à ces différents chapitres.

Diarrhée chronique.

L'expertise de la *diarrhée chronique* sera toujours basée sur une hospitalisation préalable de quatre jours au moins.

Evaluation de l'invalidité.

Les cas légers, de 1 à 25 p. 100.

Cas moyens, de 30 à 45 p. 100.

Cas graves, de 50 à 100 p. 100.

Ulcère chronique des pays chauds.*Evaluation de l'invalidité.*

L'invalidité sera évaluée conformément aux indications du guide-barème (cicatrices, raideur articulaire, ankylose, etc.).

Lèpre.*Evaluation de l'invalidité.*

On doit considérer qu'un homme atteint de lèpre a perdu, du fait même que le diagnostic a été porté, plus de la moitié de ses moyens d'existence ; donc :

Lèpre constatée, 65 à 100 p. 100 (toutes localisations et complications comprises).

Eléphantiasis.*Evaluation de l'invalidité.*

Eléphantiasis suivant le degré d'invalidité fonctionnelle, de 10 à 100 p. 100.

Déchéance organique tropicale.*Evaluation de l'invalidité.*

Déchéance organique due à des séjours prolongés en milieu tropicale sans manifestations morbides caractérisées, 1 à 40 p. 100.

Parasitisme intestinal.

Anguillulose.— Aire géographique ; les deux continents. Espèces pathogène : un nématode, *strongyloïdes intestinales*.

Evaluation de l'invalidité.

Anguillulose, 20 p. 100.

Bilharziose.*1° Bilharziose vésicale.*

a) Pendant la période active, 30 à 45 p. 100.

b) Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (calculs, fistules, etc.), 50 à 100 p. 100.

2° Bilharziose intestinale.

a) Pendant la période active, 30 à 45 p. 100.

b) Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (prolapsus, fistules, fibromes), 50 à 100 p. 100.

3° Bilharziose artérioso-veineuse.

La bilharziose artérioso-veineuse ou japonaise est rare.

a) Forme aiguë, 30 à 45 p. 100.

b) Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (sclérose du foie, de la rate, de l'intestin, etc.) 50 à 100 p. 100.

Distomatose.

Distomatose hépatique.— Aire géographique: Extrême-Orient.

Distomatose hépatique, avec troubles organiques légers, 30 à 45 p. 100.

Distomatose hépatique, avec troubles organiques graves, 50 à 100 p. 100.

Distomatose intestinale.— Aire géographique: Extrême-Orient.

Distomatose intestinale avec troubles organiques légers et constatation dans les selles d'œufs de distomes, 10 à 15 p. 100.

Distomatose intestinale avec troubles organiques caractérisés, 20 à 60 p. 100.

Distomatose bucco-pharyngée.

Aire géographique : Liban.

Pas d'indemnisation.

Distomatose pulmonaire. — (Hémoptysie parasitaire.)

Aire géographique : Extrême-Orient, Amérique.

Distomatose pulmonaire avec troubles organiques légers, 30 à 45 p. 100.

Distomatose pulmonaire avec troubles organiques graves, 50 à 100 p. 100.

Ankylostomia et nécatorose.

Aire géographique : tous les pays du monde.

Déterminations organique, chronique, occasionnées par l'ankylostomiase ou la nécatorose américaine selon la gravité, 20 à 60 p. 100.

Amibiase.

Evaluation de l'invalidité.

Dysenterie chronique vraie (amibes ou kystes persistants dans les selles mucoso-sanglantes) :

- a) Selles peu nombreuses, état général conservé, 10 à 30 p. 100;
- b) Selles nombreuses, état général atteint, 40 à 60 p. 100;
- c) Etat général fortement atteint, cachexie, dénutrition, complications hépatiques et toutes localisations ou complications comprises, 60 à 100 p. 100.

Séquelles de l'amibiase :

a) Diarrée chronique, intermittente, sans retentissement sur l'état général, 10 à 25 p. 100;

b) Diarrée chronique intermittente, avec ou sans complications hépatiques et retentissement sur l'état général. Toutes complications et localisations comprises, 30 à 100 p. 100.

Hépatite suppurée ancienne guérie après opération, 10 à 40 p. 100.

Entérites à protozoaires, amibiase intestinale exceptée, ayant amené des troubles organiques permanents et chroniques, 1 à 30 p. 100.

DÉCRET modifiant le barème des invalidités en ce qui concerne les amputations.

Du 23 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité, en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 ;

Sur le rapport des ministres du Budget, des pensions, de la guerre, de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les chapitres : Membres supérieurs et membres inférieurs, de l'annexe au décret du 29 mai 1919 (guide-barème des invalidités pour l'application de la loi du 31 mars 1919), sont en ce qui concerne les amputations, supprimés et remplacés par les dispositions ci-annexés, qui auront effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Art. 2. — Les ministres du budget, des pensions, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine,

CHARLES DUMONT.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

TAUX D'INVALIDITÉ.

à attribuer aux amputés bénéficiaires de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919.

Membres supérieurs.

Désarticulation du poignet ou amputation de l'avant-bras, 85 p. 100.

Désarticulation du coude ou amputation du bras, 90 p. 100.

Amputation sous-tubérositaire ou désarticulation de l'épaule, 95 p. 100.

Membres inférieurs.

Désarticulation tibio-tarsienne ou amputation de la jambe, 85 p. 100.

Désarticulation du genou ou amputation de la cuisse 90 p. 100.

Amputation sous-trochantérienne ou désarticulation de la hanche, 95 p. 100.

TAUX D'INVALIDITÉ.

à attribuer aux amputés non bénéficiaires de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919.

Membres supérieurs.

Désarticulation du poignet ou amputation de l'avant-bras : droit, 70 p. 100 ; gauche, 60 p. 100.

Désarticulation du coude ou amputation de l'avant-bras : droit, 80 p. 100 ; gauche, 70 p. 100.

Amputation du bras : droit, 85 p. 100 ; gauche, 75 p. 100.

Amputation sous-tubérositaire ou désarticulation de l'épaule : droit, 95 p. 100 ; gauche, 85 p. 100.

Membres inférieurs.

Désarticulation tibio-tarsienne, 55 p. 100.

Amputation de la jambe, 65 p. 100.

Désarticulation du genou, 70 p. 100.

Amputation de la cuisse, 75 p. 100.

Amputation sous-trochantérienne ou désarticulation de la hanche, 95 p. 100.

En cas de mutilation non appareillage ou d'appareillage mal toléré, une majoration de 5 p. 100 continuera d'être attribuée quel que soit le niveau de l'amputation.

ARRÊTÉ n° 387 C., promulguant dans la Colonie la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

(Du 28 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gou-

vernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le radiogramme ministériel n° 50 du 4 avril 1931 prescrivant la promulgation de la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (J.O.R.F. du 1^{er} avril 1931. page 3669).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1931.

JORE.

LOI portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine,

(Du 31 mars 1931.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la banque de l'Indochine par les décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et prorogé par décrets successifs depuis 1920, est prorogé de vingt-cinq années à dater de la promulgation de la présente loi, pour être exercé en Indochine, dans les Etablissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Inde, la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les billets de la Banque de l'Indochine sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers, dans l'étendue des colonies et protectorats où elle est établie.

Dans les colonies et protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales.

Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères.

Les billets sont remboursables au porteur et à vue, au taux légal existant au moment de la promulgation de la présente loi, par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes les succursales et agences qui seraient désignées d'un commun accord par le Ministre des colonies et la banque.

Art. 3. — Dans chaque succursale, le montant cumulé des billets en circulation et des comptes courants créditeurs devra toujours être représenté pour le tiers au moins, par une encaisse constituée conformément aux textes législatifs, réglementaires et contractuels visant le régime monétaire des colonies où la banque exerce son privilège, par des lingots, des monnaies ou des devises échangeables contre des monnaies ou lingots.

Cette prescription s'applique également à chaque succursale ou agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

Art. 4. — Sont approuvés, pour entrer en vigueur dès la promulgation de la présente loi, tels qu'ils résultent des textes qui lui sont annexés :

1^o Les statuts :

2^o La convention passée le 16 novembre 1929 entre les Ministres des colonies et des finances et la Banque de l'Indochine.

Ladite convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes, sur toutes marchandises ou matières données en nantissement, sur titres mobiliers donnés en garantie et en matière de constitution de nantissement, édictés au profit des banques régies par la loi du 21 mars 1919, sont conférés à la banque de l'Indochine.

Art. 6. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récoltes.

Les tireurs, souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 7. — Les actions nouvelles réservées à l'Etat ne pourront être cédées par lui tant que la banque de l'Indochine jouira du privilège d'émission.

Les sommes nécessaires pour la souscription de ces actions nouvelles seront fournies à concurrence de 8.000 par l'Etat et de 40.000 par les colonies où la banque doit exercer son privilège, et lesdites colonies bénéficieront des intérêts et dividendes attachés aux actions.

En cas de distribution partielle ou totale des réserves de la banque, les sommes revenant aux actions d'Etat seront attribuées : en totalité à l'Etat pour les 8.000 actions par lui souscrites et moitié aux colonies intéressées pour les 40.000 autres titres.

En cas de liquidation de la banque, la portion d'actif revenant aux actions d'Etat sera attribuée à l'Etat pour les 8.000 titres, et pour les 40.000 titres souscrits par les colonies, après remboursement auxdites colonies du capital souscrit par elles, moitié à l'Etat, moitié aux colonies.

En cas de vente des actions d'Etat, après l'expiration du privilège, la répartition du prix sera faite suivant les règles ci-dessus posées, et dans les mêmes proportions.

Art. 8. — Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire seront employées à la création et au fonctionnement du crédit agricole et des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture dans les colonies où la banque exerce son privilège.

Les Gouvernements locaux transmettront annuellement au Ministre des colonies un compte d'emploi des sommes provenant de cette redevance.

Le montant des versements effectués au Trésor par la banque par l'application de l'article 5 de la convention sera attribué aux fonds de réserve des colonies dans lesquelles auront été faites les émissions de billets non encore remboursés, à charge par lesdites colonies d'assurer le remboursement des billets qui pourraient être présentés ultérieurement aux guichets de la banque.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appelés à occuper les postes auxquels le droit de nomination est réservé au Gouvernement par les status annexés.

Toutefois, tant qu'ils occuperont l'un des postes susvisés, les fonctionnaires ne pourront exercer parallèlement des fonctions de contrôle, de direction ou d'autorité dans l'administration métropolitaine et coloniale.

Aucun membre du Parlement ne pourra faire partie du Conseil d'administration de la banque pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de son mandat. Cette interdiction frappe

également les membres du Parlement pendant la durée de leur mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
Ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

Les annexes : *Convention et statuts* seront publiés au J. O. du 1^{er} juillet 1931.

ARRÊTÉ n° 403 C. promulguant dans la Colonie les décrets des 1^{er}, 18 et 20 avril 1931.

(Du 2 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 1^{er} avril 1931 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, pour l'exercice 1931 (J.O.R.F. du 4 avril 1931, page 3868) ;

2° le décret du 18 avril 1931 modifiant celui du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 23 avril 1931, page 4457) ;

3° le décret du 20 avril 1931 modifiant celui du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 25 avril 1931, page 4556).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1931.

JORE.

DÉCRET autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1931.

(Du 1^{er} avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 27 janvier 1931 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 500.000 francs à divers chapitres du Budget local, exercice 1931.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

(Du 18 avril 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 18 août 1922 et 22 novembre 1923 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 est modifié comme suit :

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar, de la Côte des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie et les territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des Services civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des Chefs de ces colonies, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

(Du 20 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité au titre du présent règlement aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille attribuées dans les mêmes conditions aux pensionnés de l'Etat. Cette majoration est payée jusqu'à l'âge de dix huit ans lorsque l'enfant a fait l'objet d'un contrat écrit d'apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas d'études justifiées, et sans limitation de durée si l'enfant est atteint d'infirmité lui interdisant de façon permanente de subvenir à ses besoins.

« Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée de l'indemnité pour charges de famille qu'il percevait s'il était en activité. »

« II. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maxima de pension. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. »

Art. 3. — Le paragraphe 1 de l'article 117 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sous réserve des dispositions de l'article 104, paragraphe II, ci-dessus, les veuves non remariées des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres européens qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la publication du présent règlement, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 75, 100 ou 125 fr. par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement inférieur à 3.000 ou 6.000 fr. ou un traitement de 6.000 fr. et au-dessus.

« L'allocation sera calculée d'après le traitement effectivement touché et sur la base des services effectifs valables d'après la réglementation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire. »

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère

des colonies et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 400 S.G., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 30 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1908 rétablissant le Tribunal de Commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909 relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce, pour la période 1931-1933 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce sont convoqués pour le jeudi, 2 Juillet 1931, à 9 heures du matin, dans la salle des délibérations de la Chambre de Commerce à l'effet de procéder aux élections de ces candidats.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et à la majorité des suffrages sur la liste des négociants et industriels insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1931.

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur assisté de quatre assesseurs choisis parmi les plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 à 11 heures. Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu à 14 heures et sera clos à 16 heures.

Si deux ou plusieurs membres obtiennent le même nombre de suffrages, l'avantage sera donné au plus âgé.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1908, les assesseurs titulaires actuellement en fonctions, ne pourront être réélus à l'élection du 2 juillet 1931.

Art. 6. — La liste définitive des candidats élus, signée du bureau sera de suite transmise avec le procès-verbal des opérations par le Président au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 mai 1909 restent applicables aux élections du 2 juillet 1931 en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 409 D., rendant exécutoires deux rôles principaux de la Commune de Papeete pour 1931 et un rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1931, de la perception de Huahine de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, et des patentes.

(Du 5 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10% sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931 ;,

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les deux rôles principaux et le rôle supplémentaire pour l'année 1931, désignés ci-après s'élevant à la somme de *six cent vingt-sept mille cinq cent soixante-dix-huit francs soixante-trois centimes* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

COMMUNE : 1° Européens et Tahitiens.

Rôle principal de 1931

Propriété bâtie	131.396 »
Patentes	243 832 49
Taxe additionnelle 10 %	16.597 03
Taxe sur les voitures	13.229 70
Formule et avis	1 395 10
	<u>406.450 04</u>

COMMUNE : 2° Chinois.

Rôle principal de 1931.

Propriété bâtie	27.320 »
Patentes	173 626 27
Taxe additionnelle de 10%	15 282 58
Taxe sur les voitures	2 690 44
Formules et avis	1 694 10
	<u>220 743 39</u>

Total de la perception de Papeete (Commune)..... 627.463 43

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1931.

Patentes fixes	400 »
Formules et avis	15 20

Total de la perception de Huahine..... 415 20

Total général..... 627 578 63

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 410 D., rendant exécutoires les rôles principaux pour l'année 1931, de la perception de Moorea (district de Afareaitu, Haapiti Papetoai et Teavaro-Teaharao) de la prestation rurale de la propriété bâtie, des patentes de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens.

(Du 5 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429, du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions, dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10%, sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 juin 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1931, désignés ci-après, s'élevant à la somme de *Cent trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs vingt-deux centimes* savoir :

PERCEPTION DE MOOREA. — DISTRICT DE AFAREAITU.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale	13.734 »
Propriété bâtie	1.089 25
Patentes	3.046 25
Taxe additionnelle de 10 %	304 62
Taxe sur les voitures	780 »
Taxe sur les chiens	720 »
Formules et avis	123 60

19.797 72

DISTRICT DE HAAPITI.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale	17.010 »
Propriété bâtie	1.153 25
Patentes	2.985 »
Taxe additionnelle de 10 %	298 50
Taxe sur les voitures	851 33
Taxe sur les chiens	1.740 »
Formules et avis	106 70

21.144 78

DISTRICT DE PAPETOAI.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale	14.364 »
Propriété bâtie	2.285 »
Patentes	3.505 »
Taxe additionnelle de 10 %	350 50
Taxe sur les voitures	621 99
Taxe sur les chiens	1.215 »
Formules et avis	401 30

22.442 79

DISTRICT DE TEAVARO-TEAHAROA.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	27.594 »
Propriété bâtie.....	1.394 50
Patentes.....	5.660 »
Taxe additionnelle de 10 %.....	566 »
Taxe sur les voitures.....	855 33
Taxe sur les chiens.....	1.185 »
Formules et avis.....	152 10

Total de la perception de Moorea..... 37.406 93

Total général..... 103.792 22

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 411 D, portant rectification d'une erreur à l'arrêté n° 233 du 11 avril 1930 concernant le rôle principal du district d'Afareaitu (perception de Moorea).

(Du 5 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1929 modifiant l'établissement des rôles principaux pour les perceptions de Tahiti-Moorea ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu l'arrêté n° 233 du 11 avril 1930 rendant exécutoire le rôle principal du district d'Afareaitu (perception de Moorea) pour 1930 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1835 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé la rectification suivante au rôle principal du district d'Afareaitu (perception de Moorea) pour l'année 1930 :

Prestation rurale au lieu de 13.382 frs. porter.....	13.482 frs.
Total de la perception au lieu de 20.169 frs porter....	20 169 42

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis à l'appui de la comptabilité de l'Agent-spécial de Moorea, pour la régularisation de ses écritures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 412 D, portant remboursement d'une somme de Cinq cent cinquante-trois francs trente-neuf centimes au profit de différents contribuables.

(Du 5 juin 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1891 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de 553 fr. 39 montant des droits divers perçus ;

1^o sur des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, savoir :

Hop Chong Long et C ^o ,.....	124 24
A. B. Donald Ltd.,.....	35 33

2^o sur des marchandises destinées au Service Local, savoir :

C.N.C.O.,.....	352 03
id.	41 79

Total général..... 553 39

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 414 I. C., désignant l'Inspecteur des Affaires Administratives en remplacement du Secrétaire Général empêché en qualité de Président du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).

(Du 8 juin 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 373 i. c., en date du 19 mai 1931 désignant les membres du Conseil de révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B.) et 1930 (liste A) (J. O. du 1^{er} juin 1931 page 218) ;

Vu l'empêchement du Secrétaire Général de présider aux dites opérations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté local n° 373 i. c., en date du 19 mai 1931 susvisé est partiellement modifié ainsi qu'il suit :

M. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ; le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 415 S. G., fixant le nombre des patentés autorisés à vendre aux îles Tuamotu des boissons d'alimentation et les quantités de boissons, par île, pour l'année 1931.

(Du 8 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 août 1899 réglementant le mode d'administration des archipels ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Îles Tuamotu et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Contributions et Douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les patentés ci-après dénommés, titulaires de licences, sont autorisés à vendre des boissons dites d'alimentation, dans les îles de l'Archipel des Tuamotu :

PATENTÉS	ILE	VIN	BIÈRE
E. Tepano Ani.....	Anaa (Putuhara)	600	500
Teiva Ferdinand.....	Anaa (Tuuhora)	600	500
Bodin Henri.....	Pukapuka	1800	1800
Dupond Charles.....	Fakahina	1800	1800
Mai Lucien.....	Fakarava	1800	1800
Huby Emile.....	Fangatau	2700	2400
Dauphin Cyrille.....	Hao	2250	1000
Turoa a Tetohu.....	Kauehi	1000	1000
Winchester William.....	Katiu	1350	1200
Péraud J.....	Kaukura	1350	800
Taaroa a Tapea.....	Makemo	1500	1000
Lemas.....	Manihi	1500	1000
Perry Timi.....	Marokau	800	500
Cornu Georges.....	Niau	1350	800
Raoulx Raoul.....	Rangiroa (Avatoru)	2000	2000
Teiho a Teiho.....	Rangiroa (Tiputa)	2000	2000
Salmon A.....	Takapoto	1350	1200
Meryin Eugène.....	Takaroa	1800	800
Salmon C. J.....	Tikahau	1350	1200

Les quantités de liquides, ci-dessus, exprimées en litres et pour toute l'année 1931, ne pourront être augmentées que par décision spéciale et après enquête administrative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1931.

JORE.

DÉCISION n° 428 S. G. désignant le Médecin Lieutenant H. C. Perrin en remplacement du D^r Sasportas, rentré en congé de convalescence, en qualité de Président de la Commission chargée de l'examen des immeubles proposées pour hôtel-restaurants.

(Du 12 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 199 s. g., du 19 mars 1931, nommant les mem-

bres de la Commission chargée de l'examen des immeubles proposés pour hôtel-restaurant ;

Vu le départ en congé de convalescence du D^r Sasportas.

Vu l'avis du Chef du Service de Santé et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'article 1 de la décision n° 199 s. g. du 19 mars 1931, susvisée est modifié ainsi qu'il suit ;

« M. le Médecin Lieutenant H. C. Perrin, Président ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 430 S. G., portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1931.

(Du 15 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 594 bis du 22 septembre 1930, organisant l'Enseignement professionnel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Président du Comité de direction de l'Enseignement professionnel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens de l'Enseignement professionnel dans la Colonie pour 1931, sont fixées ainsi qu'il suit :

Date des examens.

Mercredi	24 juin	Mécanique.
Jeudi	25 juin	Commerce.
Vendredi	26 juin	Anglais.
Samedi	27 juin	Santé.
Lundi	29 juin et Mardi 30 juin T.S.F.	

A. — Examen du cours de Mécanique.

Composition du Jury.

Président : M. Mayer, Chef de Section ;

Membres : M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement ;

— M. Pomel, Professeur.

Epreuves.

De 8 à 11 heures. — Question écrite avec dessin.

De 14 à 17 heures. — 2 questions orales avec dessin (moteurs à explosion et moteur à combustion interne).

B. — Examen du Cours de Commerce.

Composition du Jury.

Président : M. Bérard, Chef de section.

Membres : M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement.

— M. Ariège, Professeur.

Epreuves.

De 8 à 10 heures — Ecrit : 1 question de comptabilité.

1 question sur le commerce.

De 10 à 11 heures — Oral : 1 question de comptabilité.

1 question sur le commerce.

De 14 à 16 heures — Ecrit : 1 thème et 1 version de sténographie.

De 16 à 17 heures — Pratique : Examen de dactylographie.

C — Examen de langue anglaise.

Composition du Jury.

Président : M. Bérard, Chef de section.

Membres : M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement.

— M. Asmus, Professeur d'anglais.

M. Ariège, Professeur de comptabilité.

Epreuves.

De 8 à 11 heures — 1 question écrite avec version.

De 14 à 17 heures — Questions orales.

D — Examen du cours de santé.

Composition du Jury.

Président : Docteur Guérard, Chef de section.

Membre : Docteur Cassiau.

— Docteur Perrin.

Epreuves.

De 8 à 11 heures — Ecrit : 1 question écrite sur anatomie et pathologie externe.

1 question écrite sur hygiène et pathologie interne.

De 12 à 17 heures — Oral : 1 question orale sur anatomie et pathologie externe.

1 question orale sur hygiène et pathologie interne.

1 examen pratique de petite chirurgie.

L'épreuve orale et l'examen pratique auront lieu à l'Hôpital.

Il est prévu dans le règlement des cours que l'examen du cours de maternité doit avoir lieu après 2 ans d'Etudes. Il n'y aura donc aucun examen cette année pour cette spécialité.

E. — Examen des cours de T.S.F.

Composition du Jury.

Président ; M. Braouet, Chef du Service des P.T.T.

Membres : Capitaine Fargain, Chef de Section.

— M. Copie, Professeur.

Epreuves.

Lundi 29 juin :

De 8 à 14 heures. — Ecrit : 1 question (problème — Dictée — taxation de télégramme).

De 14 à 17 heures. — Oral : Questions.

Mardi 30 juin :

De 8 à 11 heures. — Epreuve pratique à la station de T.S.F.

De 14 à 17 heures. — Epreuve de lecture au son à la station de T.S.F.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Président du Comité de direction de l'Enseignement professionnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1931.

JOYE.

PROCLAMATION n° 429 bis S. G., de M. Lemaire (Jules) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des colonies.

(Du 13 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 août 1930 portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies ;

Vu le décret du 21 septembre 1930 portant modification, à titre exceptionnel, au décret du 23 janvier 1929 relatif aux élections des délégués du Conseil Supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1930 convoquant les électeurs des Etablissements français de l'Océanie pour élire le Délégué au Conseil Supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 695 S. G. portant application du décret du 23 janvier 1929 concernant l'élection du 29 mars 1931 d'un Délégué au Conseil Supérieur des colonies ;

Vu notre décision en date du 3 juin 1931 nommant la Commission chargée du recensement général des votes pour ladite élection.

Vu le tableau récapitulatif du scrutin du 29 mars 1931 et le procès-verbal du recensement général des votes auquel il a été procédé le 10 juin 1931 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

PROCLAME :

M. Lemaire (Jules) est élu Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des colonies.

Papeete, le 13 juin 1931.

JOYE.

Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1931.

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 16 Décembre 1930, page 537 ;

Au lieu de :

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 Novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903, 4 Octobre 1924 et du 9 octobre 1928.

Lire :

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 Novembre 1897, arrêtés du 26 Novembre 1903, 4 Octobre 1924 et du 19 octobre 1928.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 13, fixant le prix de vente du pain sur le territoire de la Commune de Papeete.

(Du 10 juin 1931.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 33, 34 et 35 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi du 19 juillet 1791, titre 1^{er}, article 30 ;

Vu les cours moyens actuels des farines importées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 29 mai écoulé et le rapport de la Commission spéciale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du lendemain de la publication des pré-

sentes dispositions au *Journal officiel* de la Colonie et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le prix du pain est fixé :

Le kilogramme de pain de première qualité au prix maximum de 2 francs 40.

Art. 2.— La farine devra être de première qualité et le pain débité en unités pesant 250 grammes ou 500 grammes ou 1.000 grammes

Art 3.— Sur réquisition de l'acheteur le pesage du ou des pains aura lieu. Au cas où un déficit de poids serait révélé par la pesée, il y sera pourvu en ajoutant du pain de même nature et qualité.

Art. 4.— Le présent tarif devra être constamment affiché dans chaque boulangerie et dans chaque boutique de détaillant, à portée de la vue et dans un endroit bien apparent.

Art. 5.— Les dispositions antérieures relatives au prix de vente du pain dans la Commune sont abrogées.

Art. 6.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Papeete, le 10 juin 1931.

Le Maire,

Signé: D^r F. CASSIAU.

APPROUVÉ:

Papeete, le 15 juin 1931.

Le Gouverneur,

Signé: JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 396 b. p. en date du 30 mai 1931, le Juge indigène Teriitehau a Teheura, de Tahaa est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 397 c, en date du 30 mai 1931, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1931 la démission de son emploi de mécanicien de la goélette "Mouette" offerte par M. Shigetomi (Yoichiro).

Pour compter de la même date, est agréé comme auxiliaire du service local et, à ce titre, chargé des fonctions de mécanicien à bord de la goélette "Mouette" M. Alba Johnston, antérieurement mécanicien journalier du Service des Travaux Publics, licencié par suppression d'emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 398 c. en date du 30 mai 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M^{lle} Four (Maria), infirmière de la Société de secours aux blessés militaires, assistante du médecin des Iles Sous-le-Vent, pour l'inlassable dévouement dont elle ne cesse de faire preuve dans l'exercice et en dehors de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 399 c, en date du 30 mai 1931, un congé de trois mois à demi-solde d'Europe, pour en jouir dans la Colonie, est accordé au gendarme Martin (Xavier) en résidence à Atuona (Marquises) du 1^{er} juin au 31 août 1931 veille du jour de sa mise à la retraite.

Une réquisition de passage, pour lui et sa famille, d'Atuona à

Papeete, lui sera délivrée au compte du budget local de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 401 s. g. en date du 30 mai 1931, M. Mayer, Chef du Service des Travaux Publics, est désigné pour présider les opérations électorales du 2 juillet 1931 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

Par décision du Gouverneur, n° 402 c, en date du 2 juin 1931, le salaire mensuel de M. Dumas (Edouard) auxiliaire du Service local chargé des fonctions de Surveillant au Service des Travaux Publics, reste fixé à mille sept cent francs (1 700 frs).

Le salaire de M. Dumas (Gustave) auxiliaire du Service local chargé des fonctions de Maître-ouvrier au Service des Travaux Publics, reste fixé à mille sept cent francs (1.700 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 404 j, en date du 2 juin 1931, M. Pia (Guy) Juge de Paix à compétence étendue par intérim des Iles Sous-le-Vent est désigné pour tenir une audience foraine à Hahine du 20 au 30 juin courant et à Borabora du 1^{er} au 20 juillet prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 405 c, en date du 2 juin 1931, rectification sera faite au contrôle du personnel et au contrôle de solde en ce qui concerne l'agent de police d'Aharenitu improprement désigné dans la décision n° 315 c du 4 mai 1931 sous le nom de Mamatua a Amaru.

Les documents officiels devront l'indiquer sous ses véritables nom et prénoms soit Haamanatua a Amaru.

Par décision du Gouverneur, n° 406 s. g. en date du 3 juin 1931, une commission composée de:

MM. Coup, Secrétaire Général. *Président;*

Faugerat. Membre du Conseil d'Administration,

Pomel, Agent du Service des Travaux Publics,

est chargée de procéder sans délai au recensement général des votes du 29 mars 1931 pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil supérieur des colonies.

Par décision du Gouverneur, n° 408 s. g. en date du 5 juin 1931, à compter du 1^{er} mai 1931, le personnel ci-dessous aura droit aux indemnités suivantes:

M. Dupond (Edouard). Commis auxiliaire principal hors classe, Econome de l'Hôpital, en qualité de "Comptable gestionnaire de la Maternité", deux mille quatre cents francs (2.400 frs) l'an; en qualité de "Commis aux entrées et comptable matières de l'Hôpital et de la Maternité", mille deux cents francs (1 200 frs) l'an.

M. Doom Forrest, Elève-infirmier à l'Hôpital; M^{lle} Riro a Opa, Elève-sage-femme à la Maternité; M. Guitteny Jean, Elève-infirmier à l'Hôpital et M. Fiu Jean-Pierre, Elève-infirmier à l'Hôpital, indemnité de logement (chacun des élèves) neuf cents francs l'an.

Par arrêté du Gouverneur, n° 413 j. en date du 5 juin 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Moe a Teehu a Teiva, né à Raiatea, en 1884, fils de Teehu a Teiva et de Miriama a Faariri, à l'effet de contracter mariage avec a dame Emere a Tauria.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 416 s. g. en date du 8 juin 1931, le nommé Tama a Tama sera isolé à l'Asile des aliénés de Papeete et compris dans la 2° catégorie des malades indigents de cet établissement hospitalisés au compte de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 417 s. g. en date du 9 juin 1931, la Commission instituée par décision n° 679 S. G. du 6 novembre 1930 chargée de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone en 1931, se réunira, sur convocation de son Président, dans le but de donner son avis sur la demande précitée présentée par MM. les Membres non fonctionnaires du Conseil d'Administration tendant à la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1931, de l'indemnité de zone.

Par décision du Gouverneur, n° 418 c. en date du 9 juin 1931, M. Pailloux (René), instituteur de 5^e classe est désigné provisoirement pour remplir les fonctions de greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent pendant la durée de l'indisponibilité de M. Villant (Paulin) régulièrement chargé de ces fonctions par décision n° 324 C du 5 mai 1931.

M. Pailloux prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Pendant la durée de cet intérim M. Pailloux continuera à percevoir la solde et accessoires de solde afférents à son grade dans le corps enseignant.

Les honoraires de greffier-notaire seront perçus par M. Pailloux dans les conditions spécifiées à l'art. 2 de la décision n° 324 C du 5 mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 419 c. en date du 11 juin 1931, une réquisition de passage en 1^{re} catégorie B de Papeete à Marseille sur le s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete le 27 juin 1931, est accordée à M. le Dr Guérard, Médecin colonel Hors cadres des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie, rapatrié en fin de séjour colonial, ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de son fils René âgé de 14 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 420 c. en date du 11 juin 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir au Tremblais-les-Rocroy, par Rimogne (Ardennes), est accordé à M. Manquillet (René) contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des

Douanes. Chef du Service des Douanes et Contributions des Etablissements français de l'Océanie.

Un congé de convalescence de même durée pour en jouir dans la même localité est accordé à M^{me} Manquillet (Thérèse) institutrice du cadre métropolitain en service détaché en Océanie.

M. et M^{me} Manquillet prendront passage sur s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 27 juin 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 421 c. en date du 11 juin 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Guitres (Gironde) est accordé après expiration de sa période de détachement en Océanie, à M. Mauney (André) commis principal de 5^e classe du cadre des Trésoreries métropolitaines.

M. Mauney prendra passage ainsi que sa femme en 2^e catégorie sur le s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant quitter Papeete à destination de Marseille le 27 juin 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 422 c. en date du 11 juin 1931, l'infirmier de 3^e classe Teraiteuru a Utuu, en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté à l'infirmerie d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) en remplacement numérique de l'infirmier de 4^e classe Lanteirès (Etienne) désigné pour continuer ses services à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 423 c. en date du 11 juin 1931, un congé de fin de contrat d'une durée de six mois pour en jouir en France à La Chaize-Dieu (Haute-Loire) ou en toute autre lieu de la Métropole qu'il désignerait ultérieurement, est accordé à M. Cros (Jean), opérateur contractuel du Service Topographique de l'Océanie.

Il sera délivré à M. Cros une réquisition de passage en 2^e classe d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) à Papeete et de Papeete à Marseille sur le s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant escales à Uturoa le 26 juin 1931.

La solde de présence de M. Cros lui sera mandatée au cours de son voyage de retour en France et de son congé dans les conditions générales prévues pour les fonctionnaires en congé régulier.

Par décision du Gouverneur, n° 425 s. g. en date du 11 juin 1931, la somme de cent quatre vingt francs, représentant la valeur d'un ustensile mobilier volontairement détérioré par le condamné Taopurau a Piere, détenu à la prison coloniale de Papeete, est mise à la charge de ce détenu et sera prélevée sur son pécule.

Le versement de cette somme au budget local sera opéré de la façon suivante :

- 1- 160 fr. 25 montant de l'avoir de ce détenu, au 30 avril 1931, seront versés immédiatement.
- 2- la différence sera prélevée sur les sommes qui pourront lui revenir ultérieurement et sera versée dès qu'elles auront atteint le chiffre nécessaire soit 19 fr. 75.

Cette somme sera prise en recette au chapitre 4 article 5 paragraphe 2 (Recettes éventuelles non classées de l'exercice 1931).

Par décision du Gouverneur, n° 426 c. en date du 12 Juin 1931, M^{lle} Fougousse (Marguerite) dame employé auxiliaire du Service local, actuellement en service aux Travaux Publics, est mise à la disposition du Secrétaire Général, en remplacement numérique de M. Rayapin (Divi), commis auxiliaire principal H. Cl. du Service local, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 427 s. g. en date du 12 juin 1931, le paragraphe 4 (Immigration) de la décision n° 53 c accordant une indemnité de 480 francs l'an à M. Cantellauve est rapporté.

Le montant de cette indemnité, indûment perçu, sera reversé

au Trésor, un ordre de recette sera établi à cet effet contre M. Cantellaue.

Par décision du Gouverneur, n° 429 s. g. en date du 12 Juin 1931,
Est prononcé :

- 1° le retrait du permis de conduire les automobiles délivré à M. Chan Tham Sing n° 5609 ;
- 2° le retrait, pour une durée d'un mois, du permis délivré à M. Alexandre René, dit Hiti.

(Archipel des Iles Gambier.)

Par décision du Gouverneur, n° 21 b. p. en date du 2 juin 1931, la démission de Tito Teahonu des fonctions de Président du Conseil de district de Pukaruha est acceptée à la date du 31 mars 1931.

Il sera remplacé dans ces fonctions par Ganahoa Petero, précédemment adjoint.

Tavito Teano est désigné comme adjoint du nouveau Président du Conseil de district.

Restent conseillers titulaires MM. Teariki Ferie, Tetai Mote et Tehariki Akutino et Conseiller suppléant Roga Timeone, auquel sera adjoint le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix après lui aux élections du 10 mai 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 22 s. g. en date du 6 juin 1931, M. Pio a Maifano, Président du conseil de district de Reao est relevé de ses fonctions à la date de ce jour.

Il sera remplacé dans ces fonctions par M. Tehuka a Maihiti.

M. Ferie a Tearo est désigné comme adjoint au Président du conseil de district.

Sont désignés comme conseillers titulaires MM. Ferie a Teau, Arama a Teaka, Toga a Keha et comme conseillers suppléants MM. Taverio a Tepakau et Tama a Tekakioteragi.

Par décision du Gouverneur, n° 23 s. g. en date du 6 juin 1931, M. Pou Philippe, Président du conseil de district de Tatakoto, est relevé de ses fonctions à la date de ce jour.

Il sera remplacé dans ces fonctions par le Chef adjoint, Tehou Petero.

M. Teata Adrien est désigné comme adjoint au Président du conseil de district.

Sont confirmés ou désignés comme conseillers titulaires, MM. Mapu Albert, Renetino. Tuhoe et comme conseillers suppléants MM. Mahaga Denis et Taora.

Par décision du Gouverneur, n° 24 s. g. en date du 6 juin 1931, M. Tupahoe Tepano a Teavai, faisant fonctions de Président du district depuis le 14 juillet 1930, est, rétroactivement à compter de cette date, confirmé dans ces fonctions.

M. Temakou Atiriano a Teariki est désigné comme adjoint au Président du conseil de district.

Sont confirmés ou désignés comme conseillers titulaires, MM. Tehina Tavita a Teagi, Tekurarere Iotefa a Teariki, Tuhoe Peniama a Kanaea et comme conseillers suppléants MM. Viri Viliama Rakaa et Tahiri Mihaera a Pura.

Par décision du Gouverneur, n° 25 s. g. en date du 6 juin 1931, M. Hoga Manuera est nommé Président du conseil de district de Nukutavake, à compter de ce jour.

M. Puai Furio est désigné comme adjoint au Président du conseil de district.

Sont désignés comme conseillers titulaires MM. Teariki Ioakemo, Tane Reopo, Temanu Romano et comme conseillers suppléants MM. Tama Reone et Tepakoriaadriano.

Par décision du Gouverneur, n° 26 s. g. en date du 6 juin 1931, M. Maro a Tagata est nommé Président du conseil de district de Tureia, à compter de ce jour.

M. Ragai a Tuarokura est désigné comme adjoint au Président du conseil de district.

Sont désignés comme conseillers titulaires MM. Tekahukura a Fariua, Tetauru a Moeska, Tekihi a Tetakahene et comme conseillers suppléants MM. Rogoa a Farikura et Tefau a Tetavahi.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES relatives au fonctionnement des Bureaux chargés, sous la direction du Trésor des différentes opérations de recettes et de dépenses.

(Application des dispositions de l'arrêté n° 265 S. G. du 10 avril 1931).

I. — Ecritures générales : — Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont décrites comme par le passé, et en détail, sur un livre-journal de même modèle que celui employé pour le fonctionnement des Agences spéciales.

II — RECETTES

A) — Tenue du quittancier à souche : — Toute recette quelle que soit sa nature, donne lieu à la remise à la partie versante, d'une quittance extraite d'un carnet à souche spécial, qui devra être coté et paraphé par le Trésorier-Payeur. — Celui actuellement en usage continuera à être employé jusqu'à épuisement des formules.

Tout quittancier terminé, doit être envoyé à la vérification de la Trésorerie, par l'occasion postale qui suit l'arrêté de la comptabilité du mois, et comprenant les dernières recettes constatées au quittancier.

La souche et la quittance doivent porter en tout premier lieu, et distinctement, la mention :

SERVICE DU TRÉSOR : — Bureau de

Cette indication essentielle, dont l'objet est de permettre l'identification certaine de toute quittance délivrée, doit être portée, en l'état actuel des quittanciers, dans la colonne I (page de gauche de la souche), et dans la colonne I (de la partie détachable) en dessous du N° de la quittance. — Elle peut être manuscrite, ou imprimée à l'aide du cachet du bureau, si celui-ci en possède un — (Le Service du Trésor essaiera de faire le nécessaire pour que, dans un avenir assez rapproché, chaque bureau soit muni de son cachet.)

Les numéros donnés aux quittances font partie d'une série ininterrompue, commençant naturellement par le N° 1, et pour toute période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le nom de la partie versante doit y être indiqué lisiblement le motif de la recette devra être libellé d'une façon précise, afin de permettre tout rapprochement immédiat, et trouver, sans autres recherches, la nature de l'opération constatée (Motif, sa nature,

N° de l'article du rôle ou de l'ordre de recette, indication de l'exercice nature de l'imposition s'il y a lieu etc....)

Le quittancier à souche sera totalisé à la fin de chaque journée, et par colonnes. — Un premier total fera ressortir (toujours par colonne) les recettes de la journée. — Ce total obtenu, il y sera reporté en dessous et par colonne, les recettes faites antérieurement depuis le commencement du mois. — De cette façon, et à la fin de chaque journée, le quittancier devra faire ressortir par colonne :

- 1° — Les recettes constatées dans la journée,
- 2° — Le total des recettes depuis le 1^{er} du mois en cours.

En fin de mois, et à ce total, sera ajouté le montant des recettes constatées pendant les mois antérieurs depuis le 1^{er} janvier de façon à faire ressortir le total des recettes de l'année. — Le chiffre obtenu, en ce qui concerne seulement les opérations du mois, devra nécessairement concorder avec celui des opérations accusées par le Livre-Journal.

B) — Nature et classement des recettes susceptibles d'être constatées.

Budget	a) — Diverses contributions directes mises en recouvrement dans la circonscription de l'Agence.	Colonnes 2 et 3 page droite au quittancier
Local	b) — Droits d'octroi de mer, Douane.	Col. 4 et 5.
	c) — Divers produits, permis de port d'armes versements, ordre de recette, diverses recettes.	Col. 6.
Opérations de Trésorerie	Recouvrement de contraintes émises par les autres comptables.	Colonne 7
	Excédents de versements.	
	Restes à recouvrer sur contributions des exercices antérieurs.	
	Opérations diverses prescrites par la Trésorerie.	du
Réception de fonds.		
Opérations pour le compte de divers comptables	Receveurs des Postes (mandats d'articles d'argent et autres).	quittancier
	Receveur de l'Enregistrement (Avances, frais de poursuites sur amendes et divers autres.	
	Caisse Agricole (Emission de traites.	

C) — Tenue d'un registre auxiliaire de comptabilité concernant le recouvrement des contributions directes.

Les recettes constatées à ce titre donneront lieu à la fin de chaque journée à un dépouillement sur un registre auxiliaire qui sera monté d'après le modèle ci-joint.

Chaque colonne devra être totalisée, et le total obtenu pour le mois devra être conforme à celui porté dans les colonnes 2 et 3 du quittancier. — Il y sera reporté, et toujours par colonne comme pour le quittancier, les recettes faites antérieurement, de manière à faire ressortir, par nature de contributions, le total général des recettes de l'exercice, depuis le 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, jusqu'au 31 octobre de la 4^e année (Exemple : Exercice 1929 : du 1^{er} 1929 au 31 octobre 1932).

Si, dans le courant de l'exercice, des erreurs d'imputation étaient relevées, il en serait fait rectification, *mais après l'arrêté général de la fin du mois (antérieurs compris)*, au vu d'une mention spéciale à l'encre rouge, expliquant d'une façon précise l'erreur commise et indiquant notamment le N° de la quittance au vu de laquelle cette erreur a été commise.

La colonne qui a bénéficié de l'erreur sera diminuée au profit de celle qui aurait du normalement constater la recette, ces opérations de diminution et d'augmentation seront indiquées à l'encre rouge. — Un nouveau total général sera alors établi.

Enfin, mention sera portée de cette rectification sur la souche qui aura été cause de l'erreur d'imputation.

Il sera tenu un compte par exercice. — Il est à noter que les exercices qui doivent être actuellement suivis, sont les suivants :

- Exercice 1929.
- Exercice 1930.
- Exercice 1931.

Il y aura lieu de leur ouvrir immédiatement un compte et d'en déterminer exactement la situation.

N. B. — Sur le quittancier à souche, les colonnes 2 et 3 serviront aux exercices 1930 et 1931, les recettes faites sur les exercices antérieurs (jusqu'à 1929) le seront dans la colonne 7 (restes à recouvrer sur contributions directes des exercices 1926, 1927, 1928, et 1929).

La Trésorerie attire spécialement l'attention des comptables chargés du recouvrement de l'impôt; sur les points suivants :

Tout comptable est chargé de l'apurement des rôles concernant sa circonscription, et qui lui sont transmis pour le recouvrement de l'impôt.

Il devra, pour ce faire, appliquer les dispositions locales en vigueur, et notamment celles de l'arrêté du 16 février 1881.

Si un contribuable ne se trouve plus domicilié dans la circonscription de l'agent chargé du recouvrement, celui-ci devra provoquer ce recouvrement auprès du comptable du domicile nouveau du contribuable. A cet effet, il lui transmettra, par l'intermédiaire de la Trésorerie, *une contrainte extérieure*.

Les recouvrements faits au vu des contraintes extérieures ne devront jamais, et pour quelque motif que ce soit, être considérés comme des opérations propres au bureau qui les a effectués. — Cette catégorie de recettes est classée parmi les opérations de Trésorerie; elles sont transmises en même temps que toutes les opérations mensuelles à la Trésorerie qui se chargera à son tour de les faire parvenir au comptable intéressé et auteur de la contrainte.

S'il arrivait par ailleurs, qu'un comptable avait à constater une recette sur contributions, faite pour le compte de son propre bureau, alors que déjà des recouvrements y auraient été constatés antérieurement, il lui appartiendrait de considérer l'excédent de recette qui en résulterait comme une opération de Trésorerie, sous la rubrique : " Excédents de versements ". — La quittance indiquerait naturellement le motif pour lequel cet excédent est constaté, le N° de l'article du rôle auquel il se rapporte, et le nom du bénéficiaire.

III — DÉPENSES

A) — **Nature des dépenses à faire** : — Les paiements à faire dans l'intérieur de la Colonie par les comptables spécialement désignés, se distinguent comme suit :

1° — *Paiements à faire directement au vu d'un état établi par les Services Administratifs de la Circonscription* : —

Dans la plupart des Postes, l'agent chargé du Service Adminis-

tratif est le même que celui qui est chargé des fonctions accessoires de comptables.

Les Services Administratifs reçoivent pour ce faire, toutes instructions de l'Administration Locale (Gouverneur, Secrétaire Général).

Celles ci-dessous ne se rapportent qu'aux " Comptables " et aux opérations telles qu'elles doivent être présentées pour être acceptées par le Trésor. — Ces paiements sont de deux sortes :

a) — *Soldes du personnel de la circonscription — Main-d'œuvre.*

Etat nominatif faisant ressortir le décompte de la somme due, les bases sur lesquelles ces décomptes sont établis ; le motif de la dépense et la date de la dernière décision qui l'a autorisée et qui, en général, fixe les conditions de l'attribution de toute allocation.

Cet état, avant paiement, sera acquitté par la partie prenante ; il sera ensuite compris en " Dépenses " dans les écritures du bureau.

b) — *Paiement pour achat de matériel :* Ces opérations sont au préalable autorisées par l'Administration locale qui ; dans ce but, délègue les crédits nécessaires.

Elles sont liquidées et payées de la manière suivante :

a) — Production par le fournisseur d'une facture faisant ressortir nettement la fourniture faite en la détaillant ; il doit y être indiqué : la quantité, exprimée en mesures Françaises légales, le prix de l'unité légale, la somme totale. — Cette facture doit être préalablement arrêtée par le fournisseur, et comporter en outre, une certification de la part du service administratif, attestant que la fourniture a bien été faite, mise en consommation, ou prise en charge sous le N°. . . (Tout matériel non consommé immédiatement, doit en effet faire l'objet d'une prise en charge sur un registre spécial dit de " comptabilité matière ".

b) — Avant de procéder au paiement, l'agent payeur doit se rendre compte de l'exactitude des décomptes ; puis, si la somme est comprise dans la limite des crédits délégués. — Il s'assure aussi de l'identité de la partie prenante qui doit lui donner quittance.

N. B. — Tous ces paiements ne concernent que des opérations à constater pour le compte du Service Local.

2° | — *Paiements à faire au vu de documents adressés du chef-lieu de la Colonie.*

Ces paiements sont généralement demandés sur présentation d'ordres ou de mandats de paiement signés du Chef de la Colonie et émis sur les budgets de la Colonie ou de l'Etat.

Avant d'y procéder, le comptable devra s'assurer si le document qui lui est présenté porte l'emprunte du cachet " 119 VU BON A PAYER " apposé par la Trésorerie.

Tout paiement fait dans d'autres conditions serait irrégulier et immédiatement rejeté.

3° | — *Paiements à faire, ou dépenses à constater et entrant dans la catégorie des dépenses dites " Dépenses de Trésorerie ".*

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

a) — Au vu des pièces justificatives portant les noms des bénéficiaires et revêtues, surtout du cachet " 119 VU BON A PAYER " telles que : quittances d'excédents de versements, quittances de pensions etc.

N. B. — En particulier, et pour le service des pensions, la procédure suivante doit être suivie : les titres ou livrets de pensions seront retenus par le bureau pour être envoyés au visa préalable de la Trésorerie.

Celle-ci prépare la quittance susceptible d'être payée, et retourne le tout au Bureau pour permettre le paiement.

La Trésorerie prendra cependant des mesures particulières en vue de permettre le paiement immédiat et sans visa préalable des arriérés échus, lorsqu'il sera établi que les titulaires ont leur résidence définitive dans la circonscription du Payeur.

b) — Au vu de notes précises émanant de la Trésorerie et détaillant explicitement l'opération qu'il est demandé de constater.

c) — Au vu de réquisitions établies par le service de la Justice appelées " Taxe à témoins " ; le paiement à lieu immédiatement, à présentation, et sans visa préalable de la Trésorerie, sur acquit du bénéficiaire, mais à la condition expresse que l'état présenté au paiement contienne la réquisition signée du Juge.

d) — Il peut être aussi présenté au paiement des traites de la Caisse Agricole. — Ce paiement peut se faire sans visa préalable de la Trésorerie, à la condition toutefois que la traite soit payable dans la circonscription. — Dans les autres cas, l'autorisation de paiement doit être demandée à Papeete.

B) — Classement des dépenses susceptibles d'être constatées.

1° / — Dépenses du budget local à régulariser ultérieurement par l'Administration locale de Papeete.	Solde — Indemnité au personnel. Salaires — Main-d'œuvre. Dépenses de matériel.
2° / — Opérations de Trésorerie.	1° / — Mandats de paiement émis par l'Administration locale de Papeete. (Budget local ou autres) mais revêtus du " 119 VU BON A PAYER " de la Trésorerie. 2° / — Diverses pièces justificatives décrites au paragraphe A (3°) et revêtues du " 119 VU BON A PAYER ".
3° / — Opérations pour le compte de divers comptables.	3° / — Envoi de fonds au Trésor. Receveurs des Postes (mandats d'articles d'argent, envoi du reliquat. Receveur de l'Enregistrement (Successions vacantes, s'il y a lieu). Caisse Agricole (Traités payées).

C) — Prescription essentielles pour effectuer valablement un paiement.

Avant de procéder à un paiement, le comptable intermédiaire du Trésor devra se rendre compte si l'opération demandée rentre bien dans la catégorie de celles énumérées ci-dessus.

Il devra ensuite s'assurer de l'identité de la personne qui demande le paiement, de la concordance du nom avec celui porté sur le titre présenté (ceci pour ne remettre la somme due qu'au véritable bénéficiaire lui-même, tel qu'il est désigné sur le document présenté).

Le titulaire du titre de paiement doit, de plus, donner quittance et décharge en présence du Payeur.

En un mot, l'agent intermédiaire du Trésor doit prendre toutes ses garanties contre une réclamation possible du titulaire de la créance. — Si la réclamation était reconnue fondée et s'il était prouvé que le bénéficiaire n'a pas été mis en possession des fonds lui revenant, l'agent chargé du paiement pourrait être mis en demeure de le recommencer ; mais sur ses deniers personnels.

Enfin, et pour le cas où le titulaire de la créance ne peut se dé-

placer, le paiement ne peut être fait qu'à un mandataire régulièrement désigné, et au vu d'une procuration; celle-ci peut être sous-seing privé pour les sommes dont le total ne dépasse pas 1.000 frs. (signature légalisée); ou notariée pour les sommes supérieures.

Dans le cas où la partie prenante serait illettrée et si la somme est inférieure à 500 frs, le paiement peut être fait en présence des témoins. — La mention apposée par le comptable doit être certifiée par lui au moment même du paiement.

Pour les sommes supérieures à 500 frs, la quittance notariée est nécessaire".

Si des héritiers demandaient le paiement de sommes leur revenant du chef d'un des leurs décédé, l'agent payeur, dans son intérêt même, devrait préalablement au paiement, soumettre le dossier d'hérédité au visa de la Trésorerie.

En principe, pour tout paiement de ce genre, inférieur à 500 frs, l'acte de décès et un certificat d'hérédité du Chef de district énonçant les noms, prénoms, date du décès ou de cujus, les noms, prénoms, âge, domicile et état-civil des héritiers, sont suffisants.

Pour tout paiement supérieur à 500 frs, le notaire ou le Juge de Paix doit intervenir pour dresser un certificat de propriété appuyé de l'acte de décès.

N. B. — Toutes les pièces justificatives des paiements faits, doivent, sous peine de rejet par la Trésorerie, porter à côté de l'acquit, le cachet du bureau payeur, à défaut, la certification de l'agent qui a effectué le paiement.

IV — OPÉRATIONS NON DÉCRITES DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

S'il était demandé à l'agent intermédiaire du Trésor de faire des opérations de recettes et de dépenses non décrites aux présentes instructions, il devrait immédiatement et au préalable en référer au Trésorier-Payeur.

V — PRODUCTION MENSUELLE DES DOCUMENTS DE COMPTABILITÉ A LA TRÉSORERIE.

Les documents de comptabilité à produire chaque mois à la Trésorerie, sont les suivants; ils seront également présentés comme il est indiqué ci-dessous:

(A — Copie in-extenso du Livre-Journal:

Il est à remarquer en effet que le Livre-Journal doit être servi de la façon suivante:

Les opérations de recettes et de dépenses retracées journellement sont totalisées de manière à présenter à la fin de chaque mois: le total des recettes effectuées, le total des dépenses constatées.

Il est ensuite reporté: 1°/ — dans la colonne "RECETTES": le montant de l'encaisse existant à la fin du mois précédent et tel qu'il résulte de l'arrêté des écritures: 2°/ — Dans la colonne "DÉPENSES": le montant de la nouvelle encaisse, donnée par la différence entre le total de la colonne "Recettes" (y compris l'encaisse au dernier jour du mois précédent) et le total de la colonne "Dépenses". Le chiffre de cette nouvelle encaisse devra être repris à la fin du mois suivant, et sera bien entendu en concordance avec la situation de caisse que vous me fournissez chaque mois.

B) — *Présentation des justifications des dépenses faites:*

1°/ — Les pièces justificatives des dépenses doivent, en pre-

mieu lieu être classés par catégorie, comme indiqué au paragraphe B du titre "DÉPENSES".

2°/ — Elles sont ensuite récapitulées sur un relevé. — Il sera établi un relevé pour chacun des trois grands groupes de la classification dont il vient d'être parlé (Modèles ci-annexés).

3°/ — Chaque relevé comprend autant de groupement qu'il y a de nature de paiements, chaque groupement devra former un total.

Une récapitulation de ces groupements fera ressortir le total général du relevé, c'est-à-dire le total de chacune des grandes divisions.

4°/ — Enfin, un bulletin récapitulatif des dépenses du mois comprenant les totaux des relevés, fera ressortir le total général des paiements effectués dans le mois, total qui devra être conforme à, celui indiqué pour ce même mois par la colonne "Dépenses" du Livre-Journal.

C) — *Présentations des justifications des recettes:*

Les pièces justificatives sont classées par catégorie, comme pour les dépenses et d'après le tableau B du titre "RECETTES", savoir:

1°/ — Budget local: — Il sera établi pour chacune des rubriques, des relevés ou état de recettes, suivant les modèles ci-annexés, et faisant ressortir un total pour chacune de ces catégories. — Ces totaux seront récapitulés sur un bulletin spécial et le tout sera appuyé des pièces justificatives, s'il y a lieu, et au vu desquelles la recette a été faite.

2°/ — Opérations de Trésorerie: Il sera produit un relevé spécial qui comportera autant de subdivisions qu'il sera nécessaire. Chaque subdivision indiquera:

Le N° de la quittance,
Sa date,
Le nom de la partie versante,
Le montant.

Le total de chaque subdivision sera récapitulé pour donner le total général des recettes faites au titre des opérations de Trésorerie.

3°/ — *Opérations pour divers comptables:*

Mêmes dispositions que ci-dessus.

D) — *Récapitulation:* — Un bulletin récapitulatif des recettes du mois, comme pour celui des dépenses, comprendra les totaux des 3 relevés et fera ressortir le total général des recettes du mois, total qui devra être conforme à celui indiqué pour ce même mois dans la colonne "Recettes" du Livre Journal.

V: — **Observations générales:** — Il y a lieu d'utiliser tout le stock d'imprimés actuellement en usage, en les adaptant le plus possible aux conditions nouvelles énoncées.

Le Trésorier approvisionnera par la suite chaque bureau, d'imprimés nouveaux, lorsque la possibilité lui sera offerte et lorsque le stock général actuel sera épuisé en totalité.

Il est recommandé d'autre part, de suivre strictement les instructions de détail ci-dessus, leur non observation pouvant donner lieu à renvoi de l'ensemble des documents de comptabilité présentés.

Papeete, le 15 mai 1931.

Le Trésorier-Payeur,

LIAUZUN.

Vr:

Le Gouverneur,

JOYE.

RÉPERTOIRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION

I — ECRITURES GÉNÉRALES.....		Page 249	
II RECETTES	A) — Tenue du quittancier à souche.....	Page 249	
	B) — Nature et classement des recettes susceptibles d'être constatées..	Budget local.....	Page 250
		Opérations de Trésorerie.....	Page 250
		Opérations pour le compte de divers comptables.....	Page 250
C) — Tenue d'un registre auxiliaire de comptabilité concernant le recouvrement des contributions directes.....	Page 250		
III DÉPENSES	A — Nature des Dépenses à faire.	1 ^o — Paiements à faire directement au vu d'un état établi par le Service Administratif de la circonscription :	
		a) — Solde du personnel.....	Page 251
		Main-d'œuvre.....	Page 251
	b) — Achat de matériel.....	Page 251	
	2 ^o — Paiements à faire au vu de document adressés du Chef-lieu de la Colonie.....	Page 251	
	3 ^o — Paiements à faire ou dépenses à constater et entrant dans la catégorie des dépenses dites : " DÉPENSES DE TRÉSORERIE "....	Page 251	
B — Classement des dépenses susceptibles d'être constatées.	1 ^o — Dépenses du budget local à régulariser ultérieurement par l'Administration locale de Papeete.....	Page 251	
	2 ^o — Opérations de Trésorerie.....	Page 251	
	3 ^o — Opérations pour le compte de divers comptables.....	Page 251	
C — Prescriptions essentielles pour effectuer valablement un paiement.....	Page 251		
IV — OPÉRATIONS NON DÉCRITES DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION.....		Page 252	
V — PRODUCTION MENSUELLE DES DOCUMENTS DE COMPTABILITÉ A LA TRÉSORERIE	A) — Copie in-extenso du Livre-Journal.....	Page 252	
	B) — Présentation des justifications des dépenses faites.....	Page 252	
	C) — Présentation des justifications des recettes.....	Page 252	
	D) — Récapitulation.....	Page 252	
VI — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....		Page 252	

AVIS**CONCOURS DE TIR**

En prévision du concours annuel de tir, les membres des Sociétés sportives de Tahiti sont autorisés à venir s'entraîner tous les dimanches de 7 heures 30 à 10 heures.
Il sera perçu 0 fr. 47 par cartouche.

Le Président du Comité d'Education Physique,
Capitaine MAILLOT.

AVIS

Le Comité permanent des Fêtes organisera à l'occasion des réjouissances du 14 juillet et du Cinquantenaire, une fête de fleurs.

Les personnes désireuses de participer avec leurs voitures à ce corso fleuri sont invitées à venir se faire inscrire auprès du secrétaire du comité (adjudant Jacquard, caserne de l'Infanterie Coloniale.)

Trois mille francs de prix seront alloués en cette occasion, aux meilleures et plus originales décorations.

Le Président du Comité des Fêtes,
Capitaine MAILLOT.

AVIS

Résultats des examens locaux de la Marine Marchande pendant l'année 1930-31

1° Candidats reçus à l'examen complet de Capitaine au Grand Cabotage:

Bonno, Alexandre en date du 31 janvier 1931.
Tapotofarerani, Louis en date du 30 Mai 1931.

2° Candidats reçus à l'examen complet de Capitaine au Petit Cabotage:

Carlson, Louis en date du 30 Mai 1931.
Simon, Jean en date du 30 Mai 1931.

3° Candidats reçus à la partie Théorique du Brevet de Capitaine au Grand Cabotage:

Chataignier, Louis en date du 31 Janvier 1931.
Laurent, Ori en date du 31 Janvier 1931.
Legayic, Alexandre en date du 31 Janvier 1931.
Chung Kung Sung en date du 31 Janvier 1931.
Bredin, William en date du 31 Janvier 1931.

4° Candidats reçus à la partie Théorique du Brevet de Capitaine au Petit Cabotage:

Teai, Temarii en date du 30 Mai 1931.
Tareva Peters A. Teahi Tihoni
Atoni en date du 30 Mai 1931.

AVIS

La campagne menée et les mesures prises contre la fabrication du coprah avec des "omoto" en relevant la qualité du produit exporté de nos Etablissements lui assurera tant en France qu'en Amérique le prix de vente maximum.

Mais l'effort qui vient d'être fait risque d'être compromis par les agissements peu scrupuleux de certains producteurs et commerçants acheteurs. La Chambre de Commerce vient, en effet, d'appeler mon attention sur le danger que présente le mélange intentionnel ou non de cailloux au coprah fabriqué en particulier aux Tuamotu.

Il paraîtrait que des indigènes pressés de réaliser leurs récoltes, font sécher leur coprah directement sur les cailloux des plages et qu'il est ensaché sans soin, mélangé à de nombreux cailloux. Le coprah n'étant généralement pas trié avant l'expédition, arrive ainsi mélangé en France ou en Amérique et les exportateurs de Papeete risquent d'être exposés d'ici peu à des méventes et à des procès de la part de leurs acheteurs. De plus c'est la réputation du coprah de la Colonie qui peut subir une nouvelle atteinte et la dépréciation qui s'ensuivrait, entraînerait une perte pour tout le monde.

Une telle pratique constitue du reste une fraude sérieusement sanctionnée par la loi. Mais je suis certain qu'avant d'exercer des poursuites contre les fraudeurs, il suffira d'appeler une nouvelle fois l'attention des producteurs et des premiers acheteurs sur des agissements aussi dangereux. Le coprah de nos îles, qui constitue une principale ressource du pays, doit être récolté et fabriqué avec

tout le soin désirable. Chacun étant intéressé à la bonne réputation de ce produit doit veiller à ce que certaines manœuvres malhonnêtes ne lui portent pas préjudice.

Papeete, le 9 avril 1931.
JORE.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit:

1° Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2° Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3° Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 240 f. suivant les localités.

4° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de .

660	francs	pour le 1 ^{er} enfant
960	"	pour le 2 ^e enfant
1560	"	pour le 3 ^e enfant
1920	"	pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*
BRAOUCET.

Vu:
Le Gouverneur,
JORE.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1931.

ACTIF

Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	5.900.000 ^f »	
Portefeuille et avances.....	8.184.040 75	
Administration centrale et correspondants.....	10.596.303 52	
Comptes d'ordre et divers.....	13.620.663 03	
	38.301.007^f 30	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.512.375 ^f »	
Comptes courants et de dépôts francs.....	6.318.268 75	
Comptes courants et de dépôts devises.....	105.842 30	
Effets à payer.....	175.670 40	
Comptes d'encaissement.....	1.218.259 95	
Administration centrale et correspondants.....	6.149.819 49	
Comptes d'ordre et divers.....	13.820.771 41	
	38.301.007^f 30	

Papeete, le 31 mai 1931.

Le Directeur,

NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1931.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 375.862 ^f 48	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.796.273 12	
Avances de premier Etablissement.....	4.058 75	5 173.194 ^f 35

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	263.347 47	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	55.263 06	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	326.610 53

3^o Divers.

Immeubles divers.....	212.694 36	
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	9.191 72	
Avances à régulariser.....	54.011 10	
Intérêts sur ventes et prêts.....	234.801 14	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	613.500 »	
Service Local: son compte Agences.....	9.527 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	228.021 39	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	124.986 90	

PASSIF.

Dépôts.....	5.635.654 74	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	109.659 15	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	6.413.313 89
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		584.468 ^f 36

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	10.232 45	»
Prêts divers à longs termes.....	15.313 16	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.603 80	»
Frais généraux.....	»	9.191 47
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	27.071 33	»
Dépôts.....	227.577 79	344.413 84
Intérêts sur dépôts.....	»	1.270 69
Avances à régulariser.....	613 15	1.716 25
Correspondants divers.....	490 »	29.143 15
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	10 80	»
Recettes diverses.....	143 30	»
Service Local: son compte Agences.....	51.735 05	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	373.500 »	247.000 »
Prêts du Service Local.....	»	100.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.202 15	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	6.450 »	»
Immeubles divers.....	142.500 »	128.921 48
Produit de la vente des fruits et locations d'immeubles.....	336 75	168 37
Totaux du mois.....	860.759 ^f 73	858.825 25
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1931 était de.....	7.257 24	»
Soit.....	868.016 97	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	858.825 25	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1931.....	9.191 72	»

Résumé des opérations du mois de mai 1931.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1931, était de.....		559.730 ^f 19
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois:		
Des intérêts échus:		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12.998 60	
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.445 95	
Sur les prêts sur cautions.....	2.466 13	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur prêts en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.165 55	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Avances à régulariser.....	»	
Des recettes diverses.....	143 30	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	10 80	
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	»	35.200 33
		594.930 ^f 52
Le DÉBIT de ce compte comprend:		
Les frais généraux du mois.....	9.191 47	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.270 69	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	10.462 16
Le capital au 1 ^{er} juin 1931, est de.....		584.468 ^f 36

Certifié conforme aux écritures:

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié:

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu:
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu:
Le Censeur,
COUP.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le Mardi 7 juillet 1931,
à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot : Une parcelle de terre "TIARAMOARII", située à Papeete, quartier de Paofai. Elle mesure :

- 1° Sur la rue de la Gendarmerie, vingt huit mètres cinquante cinq centimètres. (28 m. 55);
- 2° Du côté opposé, vingt trois mètres (23 m.);
- 3° Du côté de la mer, quinze mètres quatre vingt dix centimètres (15 m. 90);
- 4° Et du côté de la montagne, le long des deuxième et troisième lots, vingt trois mètres trente cinq (23 m. 35);

Sur cette parcelle de terre se trouve une grande maison, d'habitation construite en bois, couverte en tôle, composée de trois grandes pièces, de deux petites pièces, d'une véranda sur l'avant, avec cuisine, salle de bain et dépendances.

Deuxième lot : Une parcelle de la terre "TIAMOARII", située à Papeete, au quartier de Paofai. Elle mesure :

- 1° Sur la rue de la Gendarmerie, seize mètres quarante cinq (16 m. 45);
- 2° Sur la rue du Commandant Destremau, quatorze mètres dix (14 m. 10);
- 3° Du côté de la mer, le long du premier lot, neuf mètres cinquante (9 m. 50);
- 4° Du côté de l'Est, le long du troisième lot, quinze mètres quarante cinq (15 m. 45);

Sur cette parcelle de terre se trouve un bâtiment à usage de magasin, formant l'angle des rues de la Gendarmerie et du Commandant Destremau. Ce bâtiment est composé d'une grande pièce, d'une chambre à coucher, avec dépendances, et une véranda sur l'avant, le tout sur une plate forme en maçonnerie.

Troisième lot : Une parcelle de terre "TIAMOARII", sise au même lieu, bornée :

- 1° Au Sud, par la rue du Commandant Destremau, sur une façade de douze mètres (12 m.);
- 2° Au Nord, par le premier lot, sur une largeur de treize mètres quatre vingt cinq (13 m. 85);
- 3° A l'Est, par la propriété de Madame Eliza Rey, sur une longueur de quinze mètres vingt cinq (15 m. 25);
- 4° Et à l'Ouest, par le deuxième lot, sur une longueur de quinze mètres quarante cinq (15 m. 45);

Sur cette parcelle de terre se trouve une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces, de deux vérandahs, avant et arrière, d'une petite pièce avec dépendances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Oscar Schleif, demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur, M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete,

par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, en date du 17 avril 1931, enregistré, lequel a été dénoncé aux saisis Monsieur Pierre Miller et son épouse, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant.

- Premier LOT : Trente cinq mille francs, ci... 35.000 fr.
Deuxième LOT : Vingt mille francs, ci... 20.000 fr..
Troisième LOT : Quinze mille francs, ci... 15.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 30 mai 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 7 juillet 1931, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Leona P. Wood, propriétaire, demeurant à Los Angeles, (Californie).

Ayant pour Défenseur, M^e Sigogne,

En présence de :

- 1° M. Aro a Tuahu, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea)
- 2° M. Aianania Mercier, demeurant à Teahupoo, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Joseph;
- 3° M^{me} Teura a Tuahu, épouse Terea a Tauhiro, demeurant à Teavaro-Teaharoa;
- 4° M. Terea a Tauhiro, demeurant à Teavaro-Teaharoa;
- 5° M^{me} Teaviu a Tutapu, épouse Teauarii a Haari, demeurant à Haapiti, (Moorea) prise en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs issus de son premier mariage avec le sieur Tiannu a Tuahu, décédé;
- 6° Teauarii a Haari, demeurant à Haapiti;
- 7° M^{me} Ariifano a Teharuru, épouse Faatia a Moueao, demeurant à Teavaro-Teaharoa;
- 8° Faatia a Moueao, demeurant à Teavaro-Teaharoa;

Désignation de l'immeuble à vendre.

LOT UNIQUE :

Terre "VAIATOTI"

Cette terre, sise à Teavaro-Teaharoa, (Moorea) a une superficie d'un hectare douze ares environ. Elle mesure, en largeur, 152 mètres de la mer à la terre Paveo, et, en longueur, 115 mètres du côté de Papetoi où elle est bornée par la terre Tarauaapuaa et 165 mètres du côté d'Afareaitu où elle est bornée par la terre Tararu.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du du Tribunal Civil de Papeete du 18 novembre 1930, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 11 juin 1931.

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la
comme de : Deux mille francs, ci..... 2.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 11 juin 1931, par M^e L. Sigogne,
Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE**PAR LICITATION****ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME**

Le **Mardi 7 juillet 1931**, à 8 heures du matin, au
plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du
Tribunal Civil de Première Instance de Papeete de l'immeuble
ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. J. Morgan Cléments, propriétaire, demeurant à Papeete,
adjudicataire surenchéri;

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur;

En présence de :

1. M. Antoine Beneteau, employé, demeurant à Makatea;

M^e H. Hoppenstedt, Défenseur,

2. M. Tetutaata a Putoa, de Mahina, tuteur légal de ses en-
fants mineurs issus de son mariage avec dame Thérèse Beneteau;

3. M^{me} Maria a Moana, épouse Faahira a Maiti;

4. M. Faahira a Maiti, demeurant à Afareaitu;

5. M^{lle} Etetera a Teauna, demeurant à Arue;

6. M^{lle} Temahea a Teauna, demeurant à Arue;

7. M^{lle} Eritapeta a Teauna, demeurant à Arue;

8. M. Reo a Teauna, demeurant à Arue;

9. M^{lle} Teriinira a Raihauti, mineure, **REPRÉSENTÉE** par
M. Frédéric Gadiot, son tuteur *ad hoc*, demeurant à Pirae;

10. M. Tante a Tefaatau, pris en sa qualité de subrogé-tuteur
ad hoc de la susdite mineure, demeurant à Pirae;

11. M. Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement à
Papeete, pris en qualité de curateur aux biens vacants pour re-
présenter les héritiers ou ayants droit inconnus des sieurs Mauri
a Metuaore et Toan a Iotefa;

12. M^{lle} Ereatara a Moe, demeurant à Pirae;

13. M^{me} Tetuanuihurai a Papai, épouse Haamanatua a Mau;

14. M. Haamanatua a Mau, demeurant à Afareaitu;

15. M. Manuero a Teoroi, demeurant à Teaharoa;

Les trois derniers ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur:

16. M^{lle} Moe a Moe, demeurant à Papeari;

17. M. Terai a Moe, demeurant à Makatea;

18. M^{lle} Pupu a Toomaru, demeurant à Papeete;

19. M. Toomaru a Toomaru, demeurant à Pirae;

20. M. Tuarii a Toomaru, demeurant à Papeete;

21. M. Manihiti a Toomaru, demeurant à Papeete;

22. M^{lle} Tino a Toomaru, demeurant à Papeete;

23. M. Manihiti a Toomaru, demeurant à Pirae;

24. M^{me} Teehu Gadiot, épouse Benasek, demeurant à Pirae;

25. M. Benasek, demeurant à Pirae;

26. M. Mahoro a Papai, demeurant à Papara;

27. M^{lle} Teehu a Papai, demeurant à Papeete;

28. M. Tetuahee a Maioma, veuf de la dame Teraitini, pris
tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de
M^{lle} Angelina a Maioma, sa fille mineure, demeurant à Haapiti;

29. M^{me} Nena a Papai, épouse Tuehia;

30. M. Tuehia, demeurant à Haapiti;

31. M^{me} Tetuaura a Papai, épouse Tu Deane;

32. M. Tu Deane, demeurant à Papeete;

33. M. Amaru a Papai, demeurant à Moorea;

34. M^{me} Reiatua V. épouse Teotara a Marirai;

35. M. Teotara a Marirai, demeurant à Afareaitu;

36. M. Teoroi a Maurirere, demeurant à Paea;

37. M. Manpi a Teoroi, demeurant à Paea;

38. M^{me} Marutua a Teoroi V., demeurant à Borabora;

39. M^{me} Fateata a Teoroi, demeurant à Moorea.

Appelés en intervention.

40. M. Temarii a Teai, surenchérisseur, propriétaire, demeu-
rant à Papeete;

En exécution des jugements rendus par le Tribunal de Pre-
mière Instance de Papeete, les 25 novembre 1930 et 9 juin 1931,
ce dernier validant la surenchère du sixième faite, par acte du
Greffe, par M. Temarii a Teai, sur le lot ci-après désigné adjudgé
à M. J. Morgan Cléments à l'audience des criées du 19 mai 1931.

Désignation du bien à vendre:**LOT UNIQUE.****Terre "TEMARUHAARI".**

Cette terre, située au district de Teavaro-Teaharoa, île Moo-
rea, est d'après la revendication bornée comme suit:

1. du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent vingt
mètres;

2. du côté de l'intérieur, par la terre Tetapoi, sur laquelle elle
mesure deux cents mètres;

3. du côté du district d'Afareaitu, par la terre Teaharoa, sur
laquelle elle mesure mille vingt-trois mètres;

4. Et du côté du district de Papetoai, par une partie de la
terre Temaruhaari sur laquelle elle mesure mille deux cent trois
mètres;

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé
au Greffe des Tribunaux le 10 avril 1931, conformément à la
loi.

Mise à prix:

La mise à prix résultant de la surenchère est fixée comme
suit:

LOT UNIQUE : Onze mille six cent soixante
sept francs, ci..... 11.667 fr.

Fait et rédigé par M^e Sigogne, Défenseur poursuivant, à
Papeete, le 9 juin 1931.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une automobile Berline "Fiat" 5 passagers, toute neuve.

Prix très avantageux

S'adresser à M. Marcel F. Rogier - Quai du Commerce, Papeete

Les créanciers de la succession de Monsieur Octave MORILLOT, sont priés de vouloir bien remettre leurs titres et comptes entre les mains de M^e. R. GUILPAIN, Défenseur à Uturoa, île Raiatea.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HELMBÜRGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

PRIX DU FASCICULE : 2 FRANCS 50.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations